

ORDRES DE RENVOI

Sénat,

MERCREDI, le 11 février 1948.

Ordonné: Que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour instituer un comité en vue de continuer et terminer l'étude de Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts révisés du Canada, 1927, et de ses modifications, déjà entreprise par un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution adoptée par la Chambre le 13 mai 1946, poursuivie par une Commission nommée sous le régime de la Loi des enquêtes par l'arrêté en conseil C.P. 3797 du 11 octobre 1946, et reprise par un Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, en conformité d'une résolution adoptée par la Chambre le 13 février 1947, et de proposer les amendements qu'il jugera utiles, et que ce comité soit autorisé à faire enquête et rapport sur l'administration des Affaires indiennes en général et, en particulier, sur les questions suivantes :

1. Les droits et obligations découlant de traités ;
2. La qualité de membre de la bande ;
3. L'obligation des Indiens à payer les taxes ;
4. L'émancipation, facultative ou obligatoire, des Indiens ;
5. L'aptitude des Indiens à voter aux élections fédérales ;
6. L'empiétement des blancs sur les réserves indiennes ;
7. Le fonctionnement des externats et internats à l'usage des Indiens ; et
8. Toute autre question ou tout autre sujet concernant le statut social et économique des Indiens et leur avancement, qui, de l'avis de ce comité, devrait être incorporé dans la Loi révisée.

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir au nom du Sénat comme membres dudit Comité mixte :

Les honorables sénateurs Blais, Dupuis, Fallis, Horner, Johnston, Léger, Macdonald (*Cardigan*), MacLennan, McKeen, Paterson, Stevenson et Taylor.

Que les documents, pièces justificatives et témoignages reçus ou entendus par le Comité mixte durant les deux dernières sessions du Parlement et par la Commission susmentionnée soient mis à la disposition dudit Comité mixte et fassent partie de ses archives.

Que ce Comité soit autorisé à instituer parmi ses membres les sous-comités qu'il jugera utiles ou nécessaires pour traiter d'aspects déterminés des problèmes susmentionnés ; que ce Comité et ces sous-comités soient autorisés à assigner des personnes, à faire produire des documents et des dossiers, à faire l'examen de témoins ayant prêté serment et à faire imprimer, au jour le jour, ce que le Comité décidera pour son usage et celui des membres de la Chambre des communes et du Sénat.